



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Annexes au CERFA n° 14734*03

Projet	➤	Construction d'infrastructures industrielles sur le site du Centre d'Elaboration Produit de Mersin
Entreprise	➤	E. Rémy Martin & C°
Date		10 janvier 2019

Validation

Rédacteur	Fonction	Date
Ghislaine PICARD-FILLON	Assistante projet E. REMY MARTIN & Coe Site UCM à Merpins	10 janvier 2018
Vérificateur	Fonction	Date
Joël BLANC	Responsable technique pôle infrastructure E. REMY MARTIN & Coe Site UCM à Merpins	14 janvier 2018
Approbateur	Fonction	Date
Joël BLANC	Responsable technique pôle infrastructure E. REMY MARTIN & Coe Site UCM à Merpins	15 janvier 2018

ANNEXE N° 1

Document CERFA n° 14734 intitulé « informations nominatives relatives au Maître d'Ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié**

EXAMEN AU CAS PAR CAS

Construction d'infrastructures industrielles

Entreprise : Rémy Martin

Date : 01/2019

Version : n°1

ANNEXE N° 2

Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).

ANNEXE N° 3

Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.

1. Photographies de la zone d'implantation du projet

Les photographies suivantes présentent des vues lointaines et proches de l'emprise du chai I.2. La vue aérienne date de 2018.



Vue aérienne issue de google map 2018, complétée avec [le chai I.2](#)



Chai I.2

Chai H.2

Intégration du chai I.2 dans son environnement

Chai H.2



**Etat des lieux de
l'environnement proche**



**Etat des lieux du paysage
lointain**

ANNEXE N° 4

Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrage ou aménagements visés aux catégories 5°a), 6°b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32°, 38° ; 43°a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé.

Le projet n'est pas concerné par cette annexe

ANNEXE N° 5

Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5°a), 6°b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32°, 38° ; 43°a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Le projet n'est pas concerné par cette annexe

ANNEXE N° 6

Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.

Le projet n'est pas concerné par cette annexe

ANNEXE N° 7

Etude d'impact environnemental du projet.

Le projet n'est pas concerné par cette annexe

ANNEXE N° 8

Porter à connaissance – Chai I.2

